

Décret n° 93-2471 du 13 décembre 1993, fixant le taux de l'indemnité de risque de contagion attribuée aux personnels militaires

Le Président de la République,

Sur-proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-1024 du 6 juin 1988, étendant les dispositions du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique au personnel para- médical relevant du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 904291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels

Vu le décret n° 93-2125 du 25 octobre 1993, fixant les taux de la fonction publique l'indemnité de risque militaire,

Vu le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque de contagion et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier – Le taux de l'indemnité de risque de contagion attribuée aux personnels militaires visés au 2ème paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

1- Personnels militaires classées dans la grille indiciaire de la fonction publique

Catégorie	Grade	Taux mensuel de l'indemnité		
		A compter du 1 ^{er} juillet 1993	A compter du 1 ^{er} juillet 1994	A compter du 1 ^{er} juillet 1995
A1	général de corps général de division général brigade colonel major lieutenant- colonel commandant	150.000	180.000	215.000
A2	Capitaine Lieutenant Sous- lieutenant	135.000	163.000	196.500
A3	Adjudant major Adjudant – chef (échelle 3) Adjudant (échelle)		175.500	182.500
B	Aspirant Adjudant – chef échelon 2 et 1 Adjudant échelle 2 et 1 Maître échelle 3, 2, et 1 Sergent- chef échelle3 et 2 Sergent échelle1	110.000	129.000	149.000
C	Sergent – chef échelle1 Sergent échelle 1	95.000	110.000	127.000
D	Caporal - chef Caporal	94.000	107.000	122.000

2- Personnels militaires non classées dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Taux mensuel de l'indemnité		
		A compter de 1 ^{er} juillet 1993	A compter de 1 ^{er} juillet 1994	A compter de 1 ^{er} juillet 1995
Ouvrier	Soldat 1 ^{ère} classe ou soldat ADL	78.000	91.000	106.000

Art. 2 – Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 – Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1993.